



La vie est plus radieuse sous le soleil

Jean Turcotte, B.B.A., LL.B., D.Fisc, Fin.Pl., TEP
Directeur, Groupe fiscalité et solutions d'assurance

Le gel successoral - guide pratique



Le gel successoral pour les propriétaires d'entreprise

Pourquoi Sun Life a créer ce guide

Nous avons préparé ce guide pour expliquer en quoi consiste la stratégie du gel successoral qui pourra être utilisée par les actionnaires d'une société privée. La législation fiscale prévoit que les contribuables sont réputés avoir disposé de tous leurs biens à leur juste valeur marchande (JVM) immédiatement avant le décès. En conséquence, cela pourrait produire un fardeau fiscal important qui aura pour effet de réduire la valeur de la succession qui sera transmise aux héritiers.

Bien que cette disposition réputée¹ puisse être différée lorsque les biens sont légués au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint, il ne s'agit que d'une solution temporaire. Cela ne permet pas de résoudre le problème de la transmission aux enfants. Le but d'un gel successoral est de transférer à d'autres personnes (enfants, petits-enfants, employés clés) l'augmentation future de la valeur des actifs (généralement des actions d'une petite entreprise) que possède le propriétaire de l'entreprise(le cédant). Le cédant conserve la valeur actuelle de ses actions et reporte l'impôt sur le gain en capital jusqu'au moment de leur disposition réelle ou réputée.

Les défis liés au transfert de l'entreprise familiale

Les propriétaires d'une entreprise familiale font face à plusieurs défis lorsque vient le temps de mettre en place une relève familiale. Diverses raisons expliquent ces enjeux. Les éléments les plus souvent mentionnés sont : un manque d'intérêt ou une inaptitude de la part des successeurs, un problème d'équité successoral ou simplement un refus réel des dirigeants de transmettre l'entreprise. Tout processus de planification de la relève entrepreneuriale comporte des enjeux sur les plans humain, financier, légal et fiscal qui sont propres à chaque entreprise. Dans ce guide, nous verrons plus particulièrement les aspects fiscaux liés au transfert d'une entreprise familiale.

¹ Lorsqu'une personne décède, l'ARC considère que la personne a disposé de toutes ses immobilisations juste avant son décès. L'ARC considère cela comme étant une disposition réputée. De plus, juste avant le décès, l'ARC considère que la personne a reçu le produit de disposition réputé

Les différentes motivations liées au transfert d'une entreprise familiale

Plusieurs raisons peuvent motiver le transfert d'une entreprise familiale. Généralement, les motivations principales sont les suivantes :

Fixer le prix d'achat de l'entreprise : En fixant le prix d'achat de l'entreprise (par un gel successoral, par exemple), le propriétaire fixe également le prix que les successeurs devront payer pour l'acquérir.

Établir un sentiment d'appartenance : Le transfert de l'entreprise aux successeurs permet assurément de développer un sentiment d'appartenance étant donné que ceux-ci profiteront à leur tour de toute augmentation future de la valeur de l'entreprise. À mesure que l'entreprise prend de la valeur, il devient plus intéressant d'y rester.

Permettre une transition harmonieuse : Lors de l'utilisation d'un gel successoral , le propriétaire initial pourra conserver le contrôle de la société pour un certain temps. Ainsi, ce dernier pourra donc veiller à la transition harmonieuse de l'entreprise aux successeurs.

Procurer un revenu de retraite : Pour la majorité des entrepreneurs, la valeur de leur patrimoine est composée en grande partie par la valeur des actions de leur société. Ainsi, lors de transfert de l'entreprise, cet actif constitue souvent leur seule source de revenus pour la retraite. Par le biais d'un gel successoral, le propriétaire initial peut transférer graduellement ses actions privilégiées aux successeurs. Cette stratégie permet aux successeurs d'acquérir les actions de contrôle du propriétaire au fil du temps et il permet de procurer un revenu de retraite au propriétaire initial.

Les divers enjeux fréquents liés au transfert d'une entreprise familiale

- ❖ L'évaluation de la valeur des actions
- ❖ Les problèmes liés au financement
- ❖ L'équité successorale entre les enfants

L'évaluation de la valeur des actions

Dans le contexte du transfert d'une entreprise familiale, la détermination de la valeur des actions est une étape cruciale pour mener à bien le processus. Ainsi, une évaluation trop élevée des actions pourrait décourager les successeurs qui devront attendre plus longtemps avant de voir se monétiser leur participation dans la société. À l'opposé, une évaluation trop basse des actions pourrait soulever des problèmes auprès des autorités fiscales.

La JVM peut se définir comme étant le « *prix comptant le plus élevé qu'on peut obtenir, compte tenu des conditions générales du marché lors de la vente d'un bien conclue entre des parties prudentes, bien informées, libres de toutes contraintes et sans lien de dépendance* ». Cette notion est semblable à la notion que l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») utilise selon la *Circulaire d'information IC89-3*.²

Dans le cas d'une vente d'actions entre personnes avec liens de dépendance, il est suggéré d'utiliser une clause de rajustement du prix de vente. Le fondement de cette clause repose sur la prémisse que les parties ont fait un effort raisonnable afin d'établir le prix de l'actif disposé.

Dans le cas d'un transfert d'entreprise avec des membres de la famille, une seule évaluation d'entreprise est généralement employée. Tel que mentionné l'établissement de la valeur demeure très important, surtout si l'entrepreneur a d'autres enfants qui n'acquièrent pas d'actions de la société. En effet, ces derniers ont tendance à surévaluer la valeur de l'entreprise, et cela peut créer des malaises dans la famille. Ainsi, il est très important de bien expliquer comment l'évaluation a été effectuée ainsi que l'impact de la valeur que les enfants exploitants ont déjà créée dans l'entreprise.

² AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Circulaire d'information IC89-3*, « Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers », 25 août 1989.

Au final, l'établissement d'une valeur réaliste des actions devrait reposer sur l'évaluation d'un évaluateur indépendant qui utilisera les différentes méthodes d'évaluation que l'on connaît (actualisation des flux monétaires, appréciation des actifs, capitalisation des bénéfices normalisés, etc.) pour assurer une évaluation en toute objectivité.

Les problèmes liés au financement

L'autre défi important lié au transfert d'une entreprise familiale est l'accès au financement. Généralement, il est difficile pour les enfants d'avoir accès à une source de financement qui leur permettrait de payer à court terme le parent-vendeur. Cette situation pourrait causer des problèmes lors de transfert de l'entreprise car cet actif constitue souvent sa seule source de revenus pour la retraite. C'est ainsi que le financement de la transaction revêt une importance capitale.

Si le parent-vendeur décide de financer lui-même, il est important de prévoir une convention écrite qui précisent les modalités de remboursement. Il faudra aussi prévoir, les incidences fiscales liées soit au gain en capital ou à un dividende réputé au rachat d'actions privilégiées, le cas échéant. Il est également important de sécuriser le vendeur, mais également les autres membres de la famille. Ainsi, certaines garanties pourraient être affectées au solde de prix de vente (hypothèque mobilière et immobilière). Dans la mesure du possible, il faudrait prévoir une police d'assurance vie pour le vendeur, mais également sur la vie de l'acheteur. Un mode de paiement basé sur une somme minimale annuelle et un pourcentage des bénéfices réalisés annuellement pourrait aussi être retenue.

La disposition présumée des actions au décès

Immédiatement avant le décès d'un actionnaire³, il y a disposition présumée de ses actions à la juste valeur marchande (« JVM »)⁴. En vertu de cette disposition, il est présumé que la succession de l'actionnaire décédé reçoit les actions à un coût égal à leur JVM immédiatement avant le décès⁵.

Dans la plupart des cas, cette disposition présumée entraînera un gain en capital, dont la moitié sera incluse dans la dernière déclaration de revenus de l'actionnaire. Il est possible d'éviter cette disposition présumée en transférant les actions au conjoint ou à une fiducie exclusive au profit du conjoint lorsque cela est possible.

Prenons par exemple le cas de Monsieur Paul Smith qui a 55 ans et qui détient la société SMT inc. Cette dernière a une valeur de 3.5M. M. Smith est célibataire et a deux enfants impliqués dans l'entreprise. Si ce dernier décédait cette année, il y aurait une disposition présumée de ses actions de la société à la JVM de 3.5 M⁶. L'impact fiscal serait alors le suivant :

Produit de disposition	3 500 000 \$
Moins : PBR	<u>100</u>
Gain en capital	3 499 900
Moins : Montant admissible à la déduction ⁷	<u>913 630</u>
Gain en capital net	<u>2 586 270</u> \$
Gain en capital imposable (50 %)	<u>1 293 135</u> \$
Impôts sur le revenu (53,53 %)⁸	<u>692 215</u> \$

³ En tant que contribuable résidant au Canada.

⁴ Alinéa 70(5)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L. R. C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (ci-après la LIR). Sauf indication contraire, tous les renvois à une loi se rapportent à la LIR.

⁵ Alinéa 70(5)b).

⁶ JVM au jour du décès

⁷ M. Smith n'a jamais utilisé sa déduction pour gain en capital. Cette déduction est de 913 630 \$ en 2022.

⁸ Taux marginal d'imposition marginal combiné Fédéral / Ontario

La situation de M. Smith

En considérant la forte demande pour ses produits, M. Smith prévoit que la valeur de son entreprise devrait doubler dans les dix prochaines années. Actuellement, M. Smith ne possède pas un patrimoine suffisant pour lui permettre de bien vivre sa retraite sans toucher au moins une partie de la valeur marchande de sa société.

En considérant le fait que ses enfants sont impliqués dans l'entreprise, il se demande quelle serait la solution idéale pour permettre la transmission de l'entreprise familiale. Après une longue réflexion, elle a décidé de transférer la plus-value future de ses actions en parts égales à ses deux enfants. Cette décision est motivée par le fait que ces derniers sont déjà impliqués dans l'entreprise. M. Smith souhaite procéder relativement rapidement plutôt que d'attendre que les actions augmentent encore en valeur. Bref, il se demande comment concilier tous ces objectifs en évitant de placer ses enfants dans une situation financière difficile et sans créer de conflit familial.

Évidemment, M. Smith ne veut pas être imposé immédiatement sur le gain en capital non réalisé car la transaction ne générera pas de liquidités immédiates qui lui permettraient de payer les impôts. Par conséquent, il est important de structurer la transaction pour générer peu ou pas d'impôt, le cas échéant.

ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE SMT INC. DANS LE TEMPS

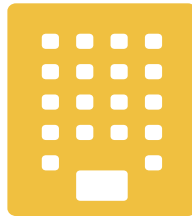


La structure corporative actuelle

M. Paul Smith

100 % actions ordinaires

PBR 100 \$ /CV 100 \$



SMT inc.⁹

(JVM 3 500 000 \$)

Le gel successoral

La mise en place d'une structure de gel successoral aura essentiellement pour effet de réduire ou de mettre un terme à la croissance de la valeur successorale future de l'entreprise de M. Smith. Le plafonnement de la plus-value de l'entreprise fera en sorte que l'accroissement, au-delà de ce plafond, bénéficiera à ces deux enfants.

Le gel successoral pourrait donc s'effectuer au bénéfice de ses enfants.

⁹ SMT inc.. est une SEPE au sens du paragraphe 248(1) LIR dont les actions sont des actions admissibles de petite entreprise.

Le roulement fiscal

Pour que la mise en place du gel successoral puisse permettre un report d'impôts au décès il est fondamental de pouvoir effectuer la transaction initiale de gel sur la base d'un roulement fiscal. Cet objectif est facilement atteint lorsque l'auteur du gel transfère ses actions ordinaires participantes en actions privilégiées non participantes et qu'il utilise les nombreuses dispositions de roulement qui lui sont disponibles dans la Loi de l'impôt sur le revenu¹⁰.

Le report d'impôt

L'autre élément fondamental du gel successoral est le report d'impôt qu'il offre à l'auteur de la transaction. Le premier élément clés que nous avons examiné (roulement) se rattachent à la portion « gel » de la transaction. La portion « successoral » de la transaction fait référence quant à elle au report d'impôt que la planification occasionne au moment du décès de l'auteur du gel.

L'économie fiscale au niveau familial

Le gel successoral permet d'obtenir un report d'impôt. Au-delà du report d'impôt, la mise en place d'un gel successoral permet aussi de multiplier l'exonération pour gain en capital. Il faut savoir que l'exonération pour gain en capital¹¹ n'est pas rattachée à un couple, à une famille ou même à une seule société mais bien à un individu. Ainsi, dans le présent cas, il y aurait potentiellement quatre fois l'exonération pour gain en capital¹² pour M. Smith et ses enfants . Bien sûr pour arriver à ce résultat il faut que les membres de la famille possèdent des actions admissibles de petites entreprises (AAPE) de la société.

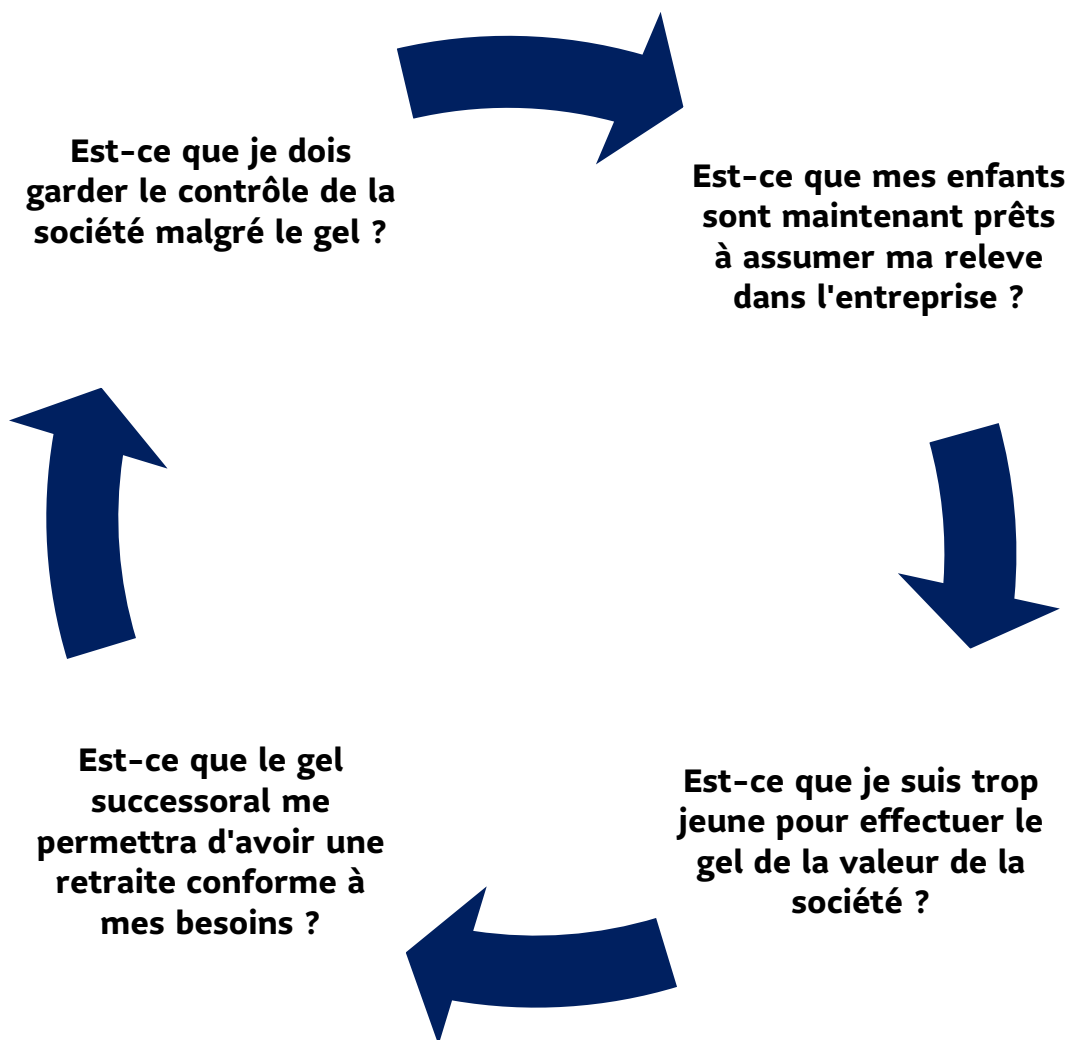
¹⁰ De façon plus particulière les articles 51, 85 et 86 de la LIR

¹¹ L'exonération cumulative des gains en capital pour actions admissibles est de 913 630 \$ en 2022. Ce montant est indexé à chaque année.

¹² L'économie d'impôt reliée à la prise de 4 exonérations est de 974 112 \$ ($4 \times 913\,630 \$ \times 50 \% \times 53,31 \%$)

Les aspects fondamentaux à valider avant de procéder au gel

De façon générale, les aspects techniques relatifs au gel successoral préoccupent rarement l'actionnaire dirigeant. M. Smith sera probablement indifférent à l'égard de la méthode technique utilisée pour réaliser le gel, le cas échéant. Les véritables questions de M. Smith relatif au gel s'articuleront plutôt autour des éléments suivants :

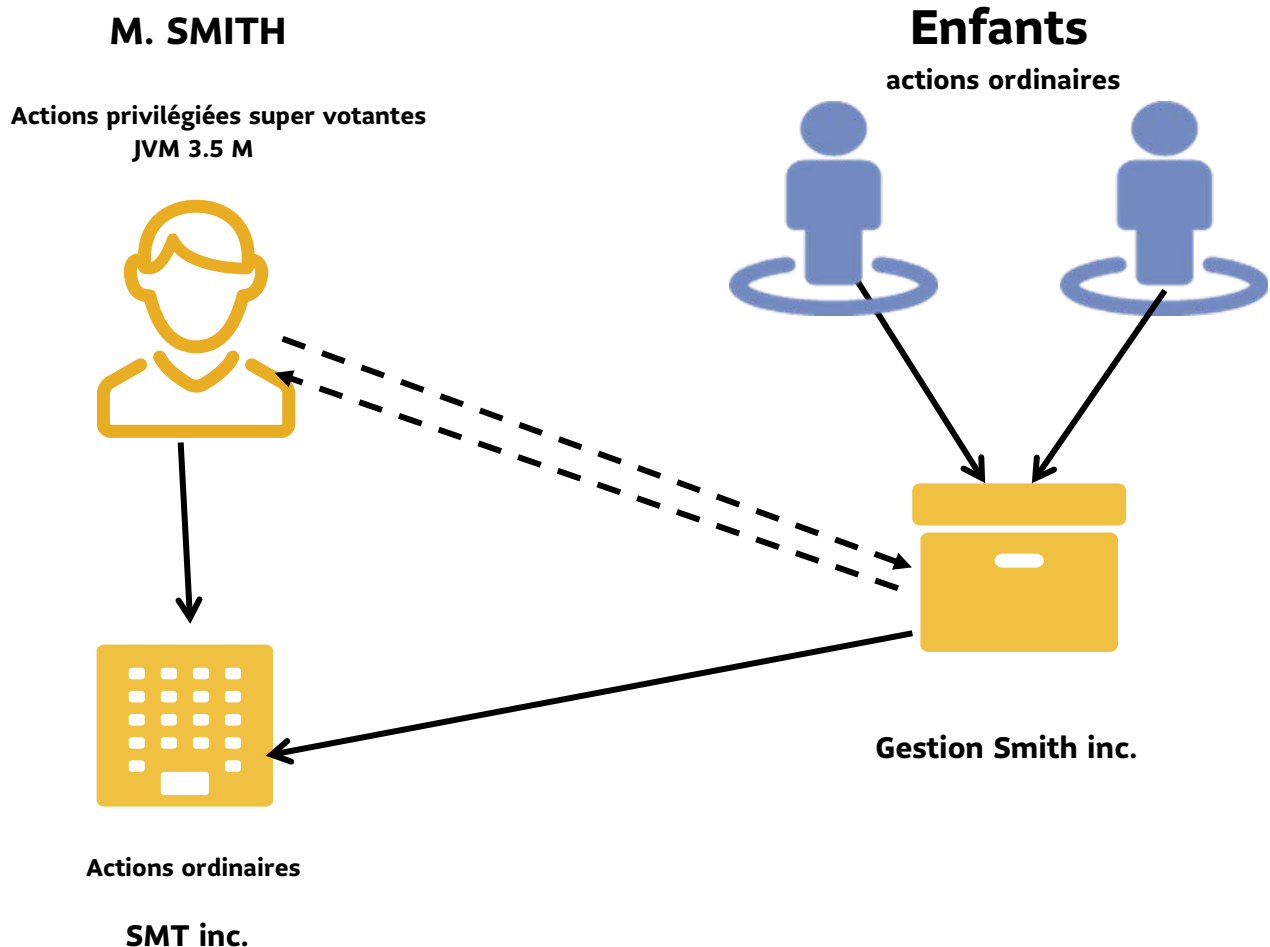


La mise en place du gel successoral

Le gel successoral est une technique de planification fiscale relativement complexe. Il existe plusieurs méthodes pour procéder à un gel successoral¹³. Selon la méthode choisie, le propriétaire initial pourra conserver en totalité ou en partie le contrôle des biens visés par le gel. Les deux méthodes suivantes sont souvent utilisées.

- Par l'utilisation d'une société de gestion;
- Par l'utilisation d'une fiducie du vivant.

1. Par l'utilisation d'une société de gestion



¹³ De façon plus particulière en utilisant les articles 51, 85 et 86 de la LIR

Les explications

La mise en place d'un gel successoral classique pourrait de faire par le biais d'une société par action (SPA Gestion Smith inc.) en se prévalant des dispositions prévues au paragraphe 85(1) de la LIR. Le gel successoral se fera généralement comme suit :

1. Les enfants de M. Smith vont incorporer une nouvelle société à charte, Gestion Smith inc. Les enfants souscrivent aux actions ordinaires de Gestion Smith inc. Ils participeront ainsi à l'augmentation future de la valeur de Gestion Smith inc. Dans le but d'éviter des problèmes éventuels avec les autorités fiscales, il est recommandé que Benoit et Amélie souscrivent aux actions ordinaires de Gestion Smith inc. avant le transfert des actions de SMT inc. inc. par M. Smith afin d'éviter que les autorités fiscales ne contestent la JVM des actions ordinaires lors de leur émission.
2. M. Smith, auteure du gel, transfère à Gestion Smith inc. les actions ordinaires de SMT inc. qu'elle détient. En se prévalant des dispositions prévues au paragraphe 85(1) LIR, cela lui permet un transfert sans incidence fiscale immédiate. En contrepartie, il reçoit des actions privilégiées ayant une valeur fixe. Ces actions doivent être non participantes afin que leur valeur n'augmente pas dans le temps.

Les actions privilégiées reçues en contrepartie devraient comporter les caractéristiques suivantes :

- Le droit de vote, dans une proportion suffisante pour conserver le contrôle de la société de gestion. Cet élément est important car M. Smith souhaite conserver le contrôle de la société SMT inc. pour au moins dix ans encore;
- le droit de recevoir des dividendes fixes et non cumulatifs comportant un taux raisonnable;
- le droit de rachat, à son gré, à la valeur pour laquelle elles ont été émises, c'est-à-dire la JVM du bien transféré à la date donnée.

À la suite du gel des actions de SMT inc., la plus-value future des biens transférés s'accumulera sur les actions ordinaires détenues par ses enfants. Cette plus-value accumulée subséquente au gel ne sera pas imposée au décès, puisque les actions participantes auront été détenues par ses enfants.

Les conséquences fiscales du gel classique

D'abord, il aura un gel à la valeur actuelle pour une contrepartie totale de 3 500 000 \$ comprenant 3 500 actions privilégiées de Gestion Smith inc. Les actions seront rachetables au gré du détenteur. Les actions seront votantes et non participantes. Lors du roulement, le montant convenu sera établi à 913 730 \$ dans le but de réaliser un gain de capital de 913 630 \$ qui sera exempté par la déduction pour gains en capital sur les actions de SMT inc. Le roulement n'entraînera pas de conséquences fiscales défavorables liées à l'application des dispositions de 84.1 LIR (dividende réputé) ¹⁴ parce que la transaction est entièrement sous forme d'actions.

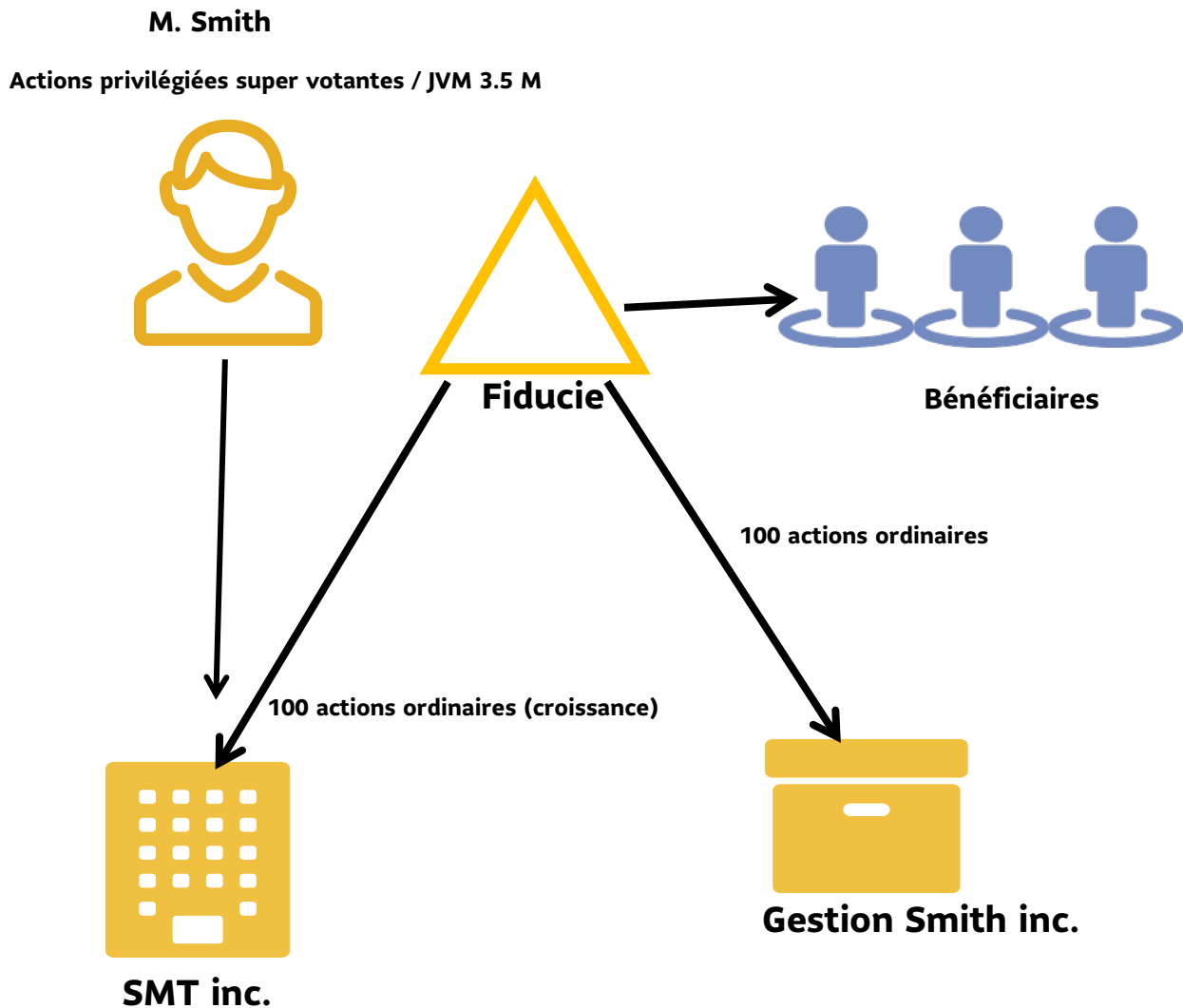
Disposition des actions par M. Smith :	
Produit de disposition (somme convenue)	913 730 \$
Moins : PBR	<u>100</u>
Gain en capital	913 630
Moins : Déduction pour gain en capital	<u>913 630</u>
Montant imposable ¹⁵	<u>0</u> \$
PBR des actions privilégiées de Gestion Smith inc. :	
Le PBR est égal au montant convenu dans ce cas	<u>913 730</u> \$
Capital versé des actions privilégiées de Gestion Smith inc.	<u>100</u> \$
Valeur de rachat des actions privilégiées de Gestion Smith inc.	<u>3 500 000</u> \$

¹⁴ En vertu de l'alinéa 84.1(1)b) de la LIR

¹⁵ Sous réserve de l'IMR, le cas échéant

Il y a eu gel de la valeur des actions de M. Smith. Ces actions valent 3 500 000 \$ et elles n'augmenteront plus de valeur dans le temps. Advenant le décès de M. Smith dans quelques années, le gain en capital sur ses actions privilégiées serait de 2 586 270 \$ au lieu de 3 499 000 \$. La réduction du gain en capital n'est pas liée au gel. C'est plutôt la cristallisation qui amène cette réduction du gain. M. Smith n'a touché aucune somme d'argent de cette transaction. Si ce dernier a besoin d'argent, il devra procéder au rachat des actions privilégiées qu'il détient.

2. Par l'utilisation d'une fiducie discrétionnaire



La fiducie souscrira aux actions participantes et sans droit de vote de SMT inc. Bien qu'il y ait disposition réputée de tous les actifs après la 21^{ième} année d'existence de la fiducie, l'expérience a démontré que de nombreux événements peuvent survenir au cours de ces 21 années. Pour cette raison, il était prévu, par mesure de précaution supplémentaire, de créer la société de portefeuille (Gestion Smith inc.) pendant le gel. Ultimement, cette structure de gel successoral reportera l'impôt sur les gains en capital sur les nouvelles actions ordinaires émises au nom de la fiducie discrétionnaire familiale en les attribuant aux bénéficiaires désignés au moment opportun.

Cette stratégie utilisant une fiducie familiale comporte les avantages suivants :

- Il 'agit d'une structure plus polyvalente que le gel classique;
- Fractionnement de revenus possible entre les bénéficiaires, sous réserve de certaines conditions liées à L'IRF¹⁶;
- Purification continue de SMT inc.;
- Comme la fiducie familiale sera un actionnaire, tout gain en capital au moment de la disposition des actions de la fiducie sera réalisé dans la fiducie familiale. Cependant, il sera possible de rendre payable la partie imposable (c.-à-d. 50 %) du gain en capital à un ou plusieurs bénéficiaires et la rendre imposable dans leurs mains, cela permet donc de multiplier l'ECGC;
- Protection du patrimoine à l'égard des créanciers;
- La « valeur au moment du gel » s'épuise avec le temps, ce qui réduit l'impôt exigible au moment du décès de M. Smith sur les actions ayant fait l'objet du gel;
- Facilite le « dégel », dans le cas où la transmission de l'entreprise aux enfants s'avérerait problématique.

Les principaux inconvénients de cette structure seraient les suivants :

¹⁶ Selon le paragraphe 120.4(1) LIR. En vertu des règles actuelles de l'impôt sur le revenu, l'IRF applique le taux marginal d'imposition le plus élevé au « revenu fractionné » d'un particulier de moins de 18 ans. En général, le revenu fractionné d'un particulier comprend certains dividendes imposables, des gains en capital imposables et des revenus de sociétés de personnes ou de fiducies. . À compter de l'année d'imposition 2018, ces règles mises à jour s'appliquent aux adultes de 18 ans ou plus. Les personnes physiques peuvent être exclues de l'IRF si les revenus qu'elles perçoivent dans l'année proviennent d'actions exclues, à condition qu'elles aient atteint l'âge de 25 ans avant la fin de l'année au cours de laquelle les revenus ont été perçus.

- Coût de mise en place et de maintien ;
- Plus lourd au niveau administratif ;
- Règle de disposition réputée à tous les 21 ans pour la fiducie.

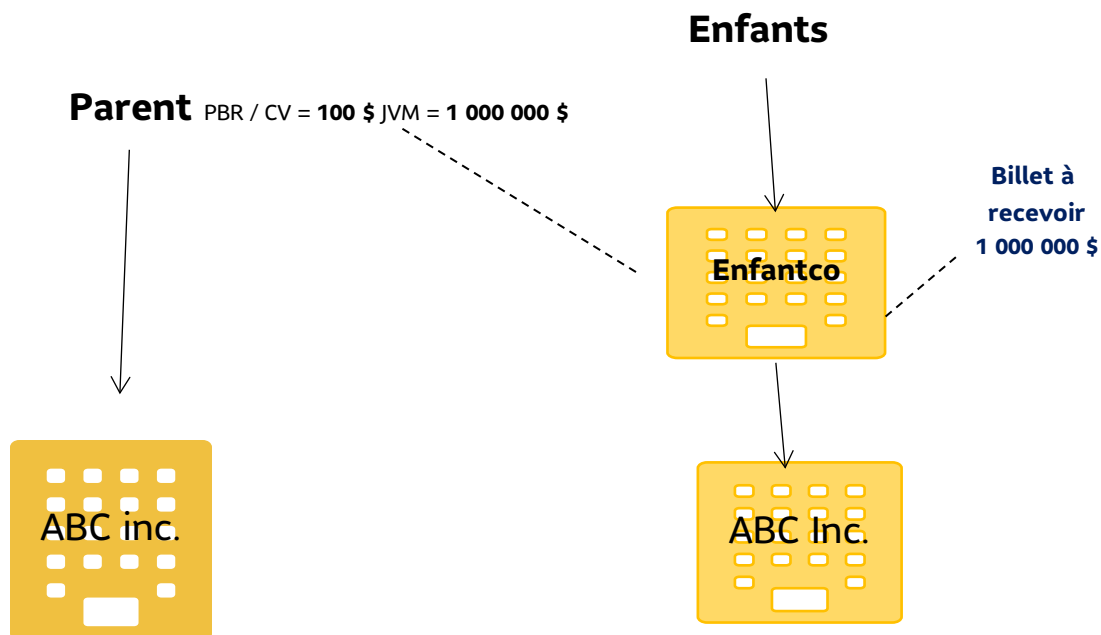
les pièges fiscaux liés au gel successoral

Le dépouillement de surplus et l'article 84.1 LIR

Les dispositions de l'article 84.1 LIR sont en fait une **règle anti-évitement** pour prévenir le retrait des surplus imposables d'une société en le transformant en remboursement de capital exempt d'impôt lors d'un transfert d'actions avec lien de dépendance par un particulier¹⁷.

En d'autres termes, nous pouvons observer que l'article 84.1 LIR vise en réalité à empêcher les actionnaires de retirer de l'argent ou d'autres contreparties autres que des actions sans être assujettis à l'impôt. L'article empêche donc le particulier « d'encaisser » sa déduction pour gains en capital lorsqu'il transige avec une société qui lui est liée.

Exemple d'application de l'article 84.1 LIR



¹⁷ Depuis le 18 mars 2016, les règles au Québec diffèrent quant à cette règle anti-évitement.

Exemple d'application de l'article 84.1 LIR

	Sans ECGC	Avec ECGC	ART. 84.1 LIR
Prix de vente	1 000 000 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$
PBR	(100 \$)	(100 \$)	(100 \$)
Gain en capital initial	999 900 \$	999 900 \$	-
Dividende réputé	-	-	999 900 \$
ECGC 2022	-	(913 630 \$)	-
Gain en capital final	999 900 \$	86 270 \$	-
Impôt payable ¹⁸	267 573 \$	23 085 \$	477 352 \$
Somme disponible	732 327 \$	976 815 \$	522 548 \$

Conséquences principales :

- Le gain en capital réalisé devient un dividende réputé de 999 900 \$ pour le parent- actionnaire
- Le parent-actionnaire ne pourra plus utiliser l'ECGC.

Lorsqu'un dividende est réputé reçu, il en coûte un impôt supplémentaire de 209 779 \$ comparativement au premier scénario (sans ECGC) et un additionnel de 454 267 \$ comparativement au second scénario(avec ECGC).

Le projet de loi C-208

Le projet de loi C-208 a reçu la sanction royale le 29 juin 2021. Afin de faciliter les transferts intergénérationnels d'entreprises, ce projet de loi a introduit une exception à la règle anti-dépouillement de l'article 84.1 LIR

Le budget fédéral de 2022 a mise en place un processus de consultation pour permettre aux gens intéressés de partager leurs points de vue sur la façon dont les

¹⁸ Taux imposition Ontario : 26.76 % /47.74 %

règles actuelles pourraient être modifiées pour protéger l'intégrité du système fiscal tout en continuant de faciliter les véritables transferts intergénérationnels d'entreprises. Le gouvernement s'est engagé à procéder avec une mesure législative pour régler ces problèmes. Un projet de loi devrait être déposé à l'automne 2022 après la conclusion du processus de consultation.

Les six conditions pour que l'article 84.1 LIR déclenche un dividende réputé

Il y a six conditions qui doivent toutes être rencontrées pour que l'article 84.1 LIR s'applique et déclenche un dividende réputé. Ces conditions sont les suivantes :

- 1) le cédant est un particulier qui réside au Canada (incluant une fiducie);
- 2) l'acquéreur est une société;
- 3) les biens transférés par le cédant à l'acquéreur sont des actions d'une société qui réside au Canada;
- 4) le cédant et l'acquéreur ont un lien de dépendance;
- 5) l'acquéreur et la société acquise sont des « sociétés rattachées »¹⁹ immédiatement après la transaction;
- 6) la contrepartie autre qu'en actions reçue par le cédant excède le plus élevé de :
 - a) capital versé fiscal des actions transférées par le cédant à l'acquéreur;
 - b) PBR « modifié » des actions transférées par le cédant à l'acquéreur.

¹⁹ Au sens du paragraphe 186(4) LIR

Réflexion à propos de l'article 84.1 LIR

L'irritant principal de l'article 84.1 LIR est que, contrairement à une vente d'actions sans lien de dépendance, il devient pratiquement impossible qu'une transaction familiale « véritable » ne soit pas impactée de façon négative par une vente d'actions.

Ainsi, dans notre cas, si M. Smith vendait son entreprise à une tierce partie sans lien de dépendance, cette dernière aurait la possibilité d'utiliser son ECGC, ses pertes en capital, le cas échéant de ses placements boursiers et finalement profiter d'un taux d'imposition avantageux sur les gains en capital.

D'autre part, un acquéreur sans lien de dépendance avec M. Smith pourrait utiliser une société pour acquérir les actions de SMT inc. inc. afin que le prix d'achat soit supporté avec des dollars après impôts corporatifs généralement moins imposés.

À l'opposé, si M. Smith vendait l'entreprise à ses enfants via une société et sans une planification fiscale judicieuse, ce dernier devrait s'imposer sur un « dividende réputé » comportant un taux d'imposition pouvant atteindre 48,70 %.

Toutefois, Si M. Smith vendait directement à ses enfants (et non pas à une société de portefeuille de ses enfants), il serait gagnant. Cependant, ses enfants ayant acquis les actions personnellement seraient « perdants », car ils devraient alors payer le prix d'achat des actions avec des dollars après impôts personnels. Finalement, il y aurait un impact sur le PBR des actions qui serait généralement égal au prix payé pour les actions moins la partie de l'exonération réclamée par M. Smith à l'égard de la transaction.

CONCLUSION : Pour éviter toute conséquence liée à l'application de l'article 84.1, il faut planifier la transaction de façon à ce que le montant total du capital versé des actions et de la juste valeur marchande de la contrepartie autre que des actions reçues par le vendeur ne dépasse pas le plus élevé du :

- capital versé des actions cédées
- prix de base rajusté à distance²⁰ des actions cédées.

²⁰ La notion de « PBR à distance » empêche que deux personnes liées planifient une transaction qui permette de bénéficier de la ECGC en retirant des fonds d'une société détenue par celles-ci. Par exemple, un particulier pourrait vendre ses actions à son conjoint à leur JVM et bénéficier de son ECGC. Son conjoint vendrait ensuite les actions à une société liée et recevrait alors l'argent en franchise d'impôt puisque son PBR des actions serait égal à la JVM.

Les conditions pour réclamer l'exonération cumulative pour gains en capital (ECGC) à l'égard d'actions admissibles de petites entreprises(AAPE) dans le contexte d'un gel successoral

Lors de la vente d'une entreprise, il arrive très souvent que le vendeur souhaite exercer soit droit à l'ECGC. Cette transaction est communément appelée la « cristallisation » du gain en capital. L'ECGC s'applique aux gains en capital réalisés par un particulier qui réside au Canada lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE) ou lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA)²¹.

Il est important de noter que, si un particulier décide de bénéficier de l'exonération fédérale sur les gains en capital réalisés, ce choix le liera à l'égard de l'exonération québécoise applicable qu'il souhaite demander.

Afin de valider un particulier a droit à l'ECGC, il faut d'abord vérifier si les actions dont il dispose sont des AAPE. Dans un premier temps, il doit s'agir d'actions qui ont été détenues pendant une période d'au moins 24 mois par le particulier ou une personne avec qui il a un lien de dépendance. Dans un deuxième temps, au moment de la vente, les actions doivent être des actions d'une société exploitant une petite entreprise (SEPE) dont plus de 90 % de la juste valeur marchande (JVM) de ses actifs sont des actifs admissibles.

On définit des actifs admissibles comme étant des actifs qui sont principalement utilisés dans une entreprise exploitée activement et principalement au Canada.

Finalement, pendant la période de 24 mois précédant la disposition, plus de 50 % de la JVM des actifs de la société doivent être des actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement et principalement au Canada.

L'alinéa 84.1(2)a.1) empêche cette planification car, aux fins de l'article 84.1, le PBR des actions du conjoint est réduit de l'exonération prise par le particulier sur les actions en cause.

²¹ Le plafond de l'exonération cumulative des gains en capital est de 913 630 \$ en 2022 pour la disposition d'AAPE

Dans certaines circonstances, une société pourrait perdre temporairement son statut de SEPE à cause d'une accumulation de placements ou d'éléments d'actif non liés à son exploitation²².

Cette situation ne cause habituellement pas de soucis s'il n'y a pas de disposition des actions de la société. Dans la mesure où l'on souhaite disposer des actions d'une société qui ne satisferait pas au critère de 90 % d'actifs admissibles, il existe des techniques de purification²³ qui permettront de qualifier les actions de la société à la l'ECGC.

Illustration de la mesure

	Si le particulier réclame l'ECGC	Si le particulier ne réclame pas l'ECGC
Gain en capital réalisé	800 000 \$	800 000 \$
Gain en capital imposable (50 %)	400 000 \$	400 000 \$
Déduction pour gain en capital	400 000 \$	0 \$
Revenu imposable	0 \$	400 000 \$
Impôt	0 \$*	176 280 \$

Notes :

* Sans tenir compte de l'IMR à payer.

²² Par exemples : des placements boursiers, un surplus de liquidités ou une police d'assurance vie avec valeur de rachat

²³ Différentes transactions peuvent alors être effectués pour purifier une société. Par exemples, le remboursement de dettes par la société, l'acquisition d'actifs admissibles, le paiement de dividendes aux actionnaires pourront être utilisés.

Dans le cas de M. Smith, on constate que les BNR de la société s'élèveront à au moins 200 000\$ par année selon les prévisions du comptable de l'entreprise.

Ainsi, la société arrivera à un moment où ses profits cumulés ne seront plus entièrement distribués ou réinvestis dans les actifs admissibles de la société. Dans ce contexte, ces profits seront investis dans des placements ou autres actifs qui ne sont pas utilisés pour gagner du revenu activement. En conséquence, et au fil des années, ces actifs rendront le test du 90 % difficile et peut être même impossible à respecter à moins qu'une stratégie de purification continue soit mise en place. Comme les actions de la société SMT inc. sont actuellement admissibles à l'ECGC selon les critères énoncés ci-dessus, il a été recommandé à M. Smith de réclamer l'ECGC à l'égard des actions de la société.

Sommaire des règles relatives à L'ECGC

Voici le sommaire des règles concernant les entreprises qui souhaitent bénéficier de l'ECGC.

Règle

Détails

Statut de résident	Au moins 50 % des actionnaires doivent être des résidents canadiens.
Actionnariat personnel	Les actions de la société en exploitation doivent être détenues personnellement et non par une autre société, comme une société de portefeuille.
Utilisation des actifs	<p>Au moment de la vente, 90 % ou plus de la juste valeur marchande des actifs de l'entreprise doivent être principalement utilisés dans une entreprise exploitée au Canada. Pas plus de 10 % de la juste valeur marchande des actifs peuvent être des actifs hors exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'argent en banque,• les placements non enregistrés,• les biens immobiliers qui ne sont pas exploités dans l'entreprise, ou• certains contrats d'assurance-vie assortis de valeurs de rachat.
Actifs d'une société en exploitation, 24 mois avant la vente	Au cours des 24 mois précédant la vente, au moins 50 % de la juste valeur marchande des actifs de votre entreprise doivent avoir été principalement utilisés dans une société en exploitation.
Détention d'actions, 24 mois avant la vente	Au cours des 24 mois précédant la vente, les actionnaires doivent généralement avoir détenu des actions pour lesquelles ils souhaitent demander l'ECGC à la vente.

Baisse de la valeur de l'entreprise

Si un gel successoral a déjà été réalisé et que la valeur de l'entreprise a baissé, il en résulte une baisse de valeur des actions privilégiées. Dans ce contexte, il est possible de procéder à un nouveau gel pour fixer une valeur inférieure à ces actions. Cette approche permet de réduire l'impôt à payer au moment du décès, le cas échéant.

En outre, si le gel successoral initial prévoyait qu'une fiducie familiale soit propriétaire des actions ordinaires, ces dernières pourraient être gelées à la valeur inférieure, et une nouvelle fiducie pourrait être créée. Cela présente l'avantage supplémentaire de remettre à zéro le délai de 21 ans dans la nouvelle fiducie (une fiducie étant réputée disposer de ses biens à leur juste valeur marchande tous les 21 ans).

D'autres occasions peuvent se présenter dans ce marché baissier. Par exemple, il est possible de vendre des actifs à des membres de la famille de sorte à enregistrer des pertes qui compenseront les gains en capital réalisés au cours de l'année ou des années précédentes (il convient alors de bien tenir compte des règles relatives aux pertes apparentes et des répercussions sur le compte de dividendes en capital de la société). Il est aussi envisageable de purifier le bilan d'une société afin qu'elle puisse bénéficier de l'exonération des gains en capital accordée à certaines petites entreprises.

Autres éléments à considérer

L'assurance vie

L'assurance vie est certainement un outil qui devra être considéré dans le cadre d'un gel successoral. D'abord, l'assurance vie peut servir à payer l'impôt résultant de la disposition réputée au décès du propriétaire ou de son conjoint, selon le dernier à décéder. Au décès du propriétaire, le capital-décès libre d'impôt sera versé aux ayants droit et pourra servir à acquitter la dette fiscale. Pour ce faire, il pourrait être avantageux que la société soit le titulaire du contrat pour profiter d'un taux d'imposition généralement moins élevé que celui des particuliers. Ainsi, au décès du propriétaire, la société recevra le capital-décès et elle pourra crédit l'excédent du capital-décès reçu sur le CBR à son compte de CDC. La société pourra alors verser à la succession un dividende en capital libre d'impôt pour payer l'impôt exigible. Il est important de noter que dans ce contexte et si société est titulaire du contrat, il sera important que les actions ne soient pas données au successeur avant le versement du

dividende en capital puisqu'il sera alors impossible de s'assurer que l'argent sera versé à la succession pour payer l'impôt, le cas échéant.

L'assurance vie pourra aussi servir à fournir des fonds aux membres de la famille qui ne sont pas impliqués dans l'entreprise. Cette approche permet d'assurer l'équité entre les membres de la famille. En conséquence, le parent auteur du gel pourrait souscrire à une assurance vie et désigner ses enfants inactifs comme bénéficiaires. Une autre approche utilisant le concept d'actions d'assurance vie pourrait permettre d'atteindre le même objectif²⁴.

Finalement, une autre option pourrait être possible en désignant la société comme titulaire et bénéficiaire du contrat d'assurance-vie de sorte que le (s) successeur(s) puisse racheter les actions de l'entreprise qui appartiennent aux enfants inactifs. Dans ce cas, le propriétaire auteur du gel lègue ses actions à tous ses enfants.

Le (s) successeur(s) rachète(ent) les actions des enfants inactifs dans l'entreprise à leur JVM.

Au final, peu importe la méthode utilisée au moyen de l'assurance vie, il est important que le propriétaire auteur du gel documente méticuleusement ses intentions et en discute avec tous les intéressés afin d'éviter les conflits potentiels.

Convention d'actionnaires

Dans le contexte d'un gel successoral familial, la présence d'une convention d'actionnaires sera très importante. Ce document permet essentiellement de régir les rapports entre tous les actionnaires et permet d'assurer une transmission harmonieuse entre toutes les personnes impliquées. Tout comme le testament, il n'existe pas de convention d'actionnaires « standard » applicable à toutes les situations. Il s'agira plutôt d'un document fait « sur mesure » qui répondra aux besoins particuliers des actionnaires.

²⁴ Voir le guide « Les actions d'assurance vie » de Sun life.

De façon générale, la convention d'actionnaires traitera des sujets suivants:

- La nomination des dirigeants;
- La politique d'affectation des bénéfices;
- Les règles relatives liées au rachat des titres détenus par le propriétaire-dirigeant et le versement des dividendes;
- Les limitations au transfert de titres (droit de premier refus, droit de suite, droit d'entraînement, retrait forcé);
- Les modalités lors d'un décès (achat /rachat, assurance vie).
- Les modalités lors d'une vente de l'entreprise

Testament

À la suite de la mise en place d'un gel successoral, il sera important de rédiger un testament ou mettre à jour le testament de toutes les parties impliquées. Entre autres, le testament permettra de reporter le paiement des impôts normalement payables au décès, de consolider la pérennité de l'entreprise et d'assurer l'équité entre les héritiers.

Par exemple, on pourra y trouver les dispositions suivantes :

1. Mettre en place les stratégies post mortem²⁵ nécessaires afin d'éviter aux héritiers d'avoir à supporter une double imposition quant à certains des actifs dont ils auront hérité.
2. Prévoir des dispositions à l'égard d'un roulement fiscal au conjoint ou à une fiducie exclusive au profit conjoint, le cas échéant
3. Dans le cas où l'auteur du gel détient encore des actions privilégiées de la société opérante, il pourra être essentiel de s'assurer que les actions privilégiées qui n'auront pas été rachetées avant son décès puissent être rachetées dans les meilleurs délais possible après son décès.
4. Dans le cas d'un gel et où des enfants de l'auteur ne sont pas impliqués dans la société opérante, il sera important de leur verser rapidement la valeur monétaire des actions dont ils hériteront, le cas échéant

²⁵ Voir le guide sur les stratégies post mortem de Sun Life pour les détails

Conclusion

Le gel successoral est un outil très efficace pour planifier la relève d'une entreprise. La mise en place d'un gel est relativement complexe. Il est donc fortement suggéré de confier ce mandat à des experts en la matière. Au-delà des considérations fiscales, l'auteur du gel devra valider plusieurs questions personnelles et organisationnelles avec les successeurs avant de procéder. Finalement, le choix du moment et l'évaluation juste de la valeur de la société seront essentiels afin de maximiser les chances de succès de cette stratégie.

Tous les exemples présentés dans cet article sont uniquement à des fins d'illustration. Personne ne devrait agir sur la base de ces exemples ou informations sans un examen approfondi de sa situation fiscale et juridique avec ses propres conseillers professionnels après un examen des faits du cas spécifique.

Cet article est destiné à fournir des informations générales uniquement. La Sun Life ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux clients. Avant qu'un client n'agisse sur la base de l'une des informations contenues dans cet article, ou avant que vous recommandiez une ligne de conduite, assurez-vous que le client demande conseil à un professionnel qualifié, y compris un examen approfondi de sa situation juridique, comptable et fiscale spécifique. .

Tous les exemples ou illustrations utilisés dans cet article ont été utilisés uniquement pour aider à clarifier les informations présentées aux clients et ne doivent pas servir à valider une transaction en particulier.

Première publication : mai 2022

Jean Turcotte, B.A.A., LL.B., Avocat, D.Fisc, Fin.Pl., TEP

Directeur, Groupe fiscalité et solutions d'assurance vie